



Les Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale
de l'Aisne vous informent...



ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Temps d'habillage et de déshabillage :

Le temps d'habillage et de déshabillage est **compris** dans le temps de travail lorsque le port d'une tenue de travail est obligatoire.

Amplitude de la journée de travail :

Pour les agents en **travail continu**, la durée quotidienne de travail ne peut excéder **9 heures par jour**. Des dérogations peuvent être introduites pour nécessité de service par le directeur de l'établissement après avis du CTE sans que l'amplitude ne puisse dépasser 12 heures.

Pour les agents en **travail discontinu**, la journée de travail ne peut être supérieure à **10h30**. Cette durée ne peut être fractionnée en de plus de **2 séquences** d'une durée **minimum de 3 heures**.

Repos quotidien :

La durée de repos ininterrompue entre 2 journées de travail ne peut être inférieure à **12 heures**.

Repos hebdomadaires :

Tout agent bénéficie d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives **minimum**. Le nombre de jours de repos est fixé à **4 pour 2 semaines, 2 d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont 1 dimanche**.

Planning :

Il doit être **connu et affiché 15 jours** au moins avant son application. Toute **modification** doit être communiquée au **minimum 48h** avant.

Travail de nuit :

Le travail de nuit comprend la période entre **21h et 6h**, ou toute autre période de **9h consécutives entre 21h et 7h**.

Sont considérés comme « agents de nuit », les agents effectuant **au moins 90% de leur temps de travail annuel en travail de nuit**.

Depuis le 1er janvier 2004, les agents de nuit sont en « **théorie** » à **32h30**, car une nouvelle fois, **l'annualisation de leur temps de travail a permis des calculs défavorables**.

Aujourd'hui le nombre d'heures travaillées par an est de 1470, hors jours de congés supplémentaires.

La durée quotidienne ne peut excéder 10h.

Heures supplémentaires :

Elles sont déplafonnées depuis le 1er janvier 2007 par décision ministérielle : **180 heures par an** (15h par mois) et **220 heures** (18h par mois) pour certaines professions (infirmiers spécialisés, sages-femmes, manipulateurs d'électroradiologie, cadres de santé, personnels d'encadrement technique). En cas de crise sanitaire (type épidémie grippe aviaire) les hôpitaux pourront être autorisés à dépasser les bornes horaires sans limitation à titre exceptionnel et pour une durée limitée (par arrêté du ministre de la santé et non par décision du directeur d'établissement).

Pour toute information complémentaire :

Site Internet des Syndicats CGT de la Santé et de l'Action Sociale de l'Aisne

Document réalisé par le Syndicat CGT des Hospitaliers d'Hirson pour <http://cgt02.wifeo.com>